



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 03.2022 - édition du 04/01/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-213

Nice, le 30 DEC. 2021

ARRÊTÉ

Portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme de pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1995 et du 7 juin 2007 délimitant le périmètre et approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe et basse vallée du Var ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L. 212-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les modifications de désignation des représentants intervenus au sein des collectivités, suite aux élections départementales et régionales du 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Département des Alpes-Maritimes SATTONET Anne
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur JOLY Fabienne

Article 2 : VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa publication.

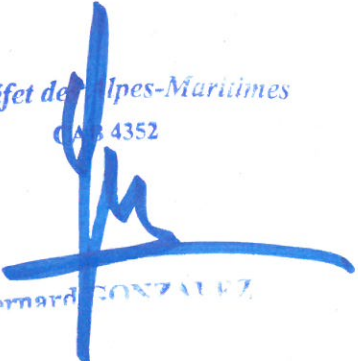
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au gestionnaire du site internet www.gesteau.fr pour mise en ligne.

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et aux maires des communes du périmètre du SAGE Nappe et basse vallée du Var.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
04 93 4352

Bernard GONZALEZ

DECISION N° 01/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :
- L. 315-17 et D. 315-67 et suivants,

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 du Centre National de Gestion portant désignation de Monsieur SPATAFORA David pour assurer la direction de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Directeur de l'EHPAD Gastaldy,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est attribuée à Madame Peggy DEBRUYNE, Responsable Administrative et Financière, notamment pour les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge et aux personnels.

En cas d'absence de M. David SPATAFORA, délégation de signature lui est également attribuée pour les actes, courriers, décisions relevant du directeur de l'établissement.

Article 2

Le délégataire devra rendre compte périodiquement des actes pris dans l'exercice de cette délégation de signature.

Article 3

La décision ci-dessous portant délégation de signature **est abrogée** :

- **Décision N° 105/2021** portant délégation de signature.

Article 4

La présente décision est applicable au 1^{er} janvier 2022.

Article 5

La présente décision sera notifiée à la personne délégataire, communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'établissement, et adressée pour information à l'autorité compétente de l'Etat.

Elle est, dès à présent, affichée au sein de l'établissement.

Fait à Gorbio, le 1^{er} janvier 2022

David SPATAFORA




Directeur de
l'EHPAD GASTALDY

DECISION N° 02/2022
PORTANT DELEGATION GENERALE D'ORDONNANCEMENT

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :
- L. 315-17 et D. 315-67 et suivants,

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 du Centre National de Gestion portant désignation de Monsieur SPATAFORA David pour assurer la direction de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Directeur de l'EHPAD Gastaldy,

DECIDE

Article 1

Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à :

- **Madame Peggy DEBRUYNE**, Responsable Administrative et Financière.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement).

Article 2

Le délégataire devra rendre compte périodiquement des actes pris dans l'exercice de cette délégation de signature.

Article 3

Est abrogée, la précédente délégation en matière d'ordonnancement : N° **104/2021**

Article 4

La présente décision est applicable au 1^{er} janvier 2022.

Article 5

La présente décision sera notifiée à la personne délégataire, communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'établissement, et adressée pour information à l'autorité compétente de l'Etat.

Elle est, dès à présent, affichée au sein de l'établissement.

Fait à Gorbio, le 1^{er} janvier 2022



David SPATAFORA

Directeur de
L'EHPAD GASTALDY

DELIBERATION N° 2021-016

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 7 octobre 2021

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 7 octobre 2021,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 7 octobre 2021.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines.

Philippe PRADAL

Annexe :

- Procès-verbal

DELIBERATION N° 2021-017

Budget rectificatif 2021

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la Transition Ecologique, chargée du Logement en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu la circulaire du 28 juillet 2020 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2021,
- Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,
- Vu Le recueil des normes comptables pour les organismes publics,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve, pour le budget rectificatif 2021,
 - o Le compte de résultat prévisionnel comme présenté au tableau n°2 de la « Situation patrimoniale Budget Rectificatif n°1 – 2021 » pour 29.854 K€ de charges et 31.196 K€ de produits, faisant apparaître un bénéfice de 1.342 K€,
 - o L'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés comme présentée au tableau n°2
- Prend acte des montants suivants constitutifs du budget en enveloppes (hors dotations et reprises aux provisions et amortissements) :
 - o 12.911 K€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 3.149 K€ de Dépenses de personnel
 - 9.590 K€ de Dépenses de fonctionnement
 - 172 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
 - o 21.032 K€ de prises en charge dont :
 - 3.149 K€ de Dépenses de personnel
 - 17.711 K€ de Dépenses de fonctionnement
 - 172 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
 - o 5.302 K€ en engagements et prises en charge pour les remboursements en capital des emprunts
 - o 27.897 K€ de recettes
- Prend connaissance du tableau numéro 5 (Plan de trésorerie BR 2021),
- Charge le directeur général et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Vu et approuvé
Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe :

- Note relative à la proposition de budget rectificatif 2021 et du budget 2022

DELIBERATION N° 2021-018

Budget 2022

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la Transition Ecologique, chargée du Logement en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 3 août 2021 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2022,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu Le recueil des normes comptables pour les organismes publics,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'administration :

- Approuve, pour l'exercice budgétaire 2022,
 - o Les autorisations d'emplois hors plafond de la LFI comme présentées au tableau n°1, à savoir 42.80 ETP et 42.3 ETPT (y compris Directeur général et Agent comptable),
 - o Le compte de résultat prévisionnel comme présenté au tableau n°2 pour 32.863 K€ de charges et 33.417 K€ de produits, faisant apparaître un bénéfice de + 554 K€,
 - o L'Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés comme présentée au tableau n°2

- Prend acte des montants suivants constitutifs du budget en enveloppes (hors dotations et reprises aux provisions et amortissements) :
 - o 32.380 K€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 3.560 K€ de Dépenses de personnel
 - 28.645 K€ de Dépenses de fonctionnement
 - 175 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
 - o 19 765 K€ de prises en charge dont :
 - 3.560 K€ de Dépenses de personnel
 - 16.030 K€ de Dépenses de fonctionnement
 - 175 K€ de Dépenses d'immobilisations en investissement
 - o 5.533 K€ en engagements et prises en charge pour les remboursements en capital des emprunts
 - o 29.033 K€ de recettes

- Prend connaissance des tableaux n°1 (Emplois), n°3 (Budget par destination et par origine), n°4 (Opérations pour compte de tiers), n°5 (Plan de trésorerie) et n°6 (Prévisions des opérations pluriannuelles).

- Autorise le directeur général à souscrire auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires une ligne de trésorerie d'un montant maximal de dix millions d'euros.
- Charge le directeur général et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Vu et approuvé
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Bernard GONZALEZ



Philippe LOOS

Annexe :

- Note relative à la proposition de budget rectificatif 2021 et du budget 2022

DELIBERATION N° 2021-019

Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
le Hameau de La Baronne à La Gaude (06610)

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants relatifs à la création des zones d'aménagement concerté (ci-après ZAC),
- Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée – Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée – Plaine du Var,
- Vu la délibération n°2019-005 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement du Hameau de La Baronne à La Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),
- Vu la délibération n°2019-014 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 4 juillet 2019 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération d'aménagement du Hameau de La Baronne,
- Vu la délibération n°2020-025 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2020 précisant les modalités de la concertation préalable pour l'opération du Hameau de La Baronne eu égard à l'épidémie de la Covid-19,
- Vu la délibération n°2021-013 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 octobre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC le Hameau de La Baronne
- Vu le dossier de création de la ZAC le Hameau de La Baronne annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur de La Baronne (environ 15 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de La Gaude et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. La volonté d'urbaniser en partie le secteur est partagée par la Commune et par les partenaires de l'opération (Etat, Métropole Nice Côte d'Azur et Etablissement Public Foncier PACA),

Considérant que l'opération d'aménagement a pour ambition de garantir un développement harmonieux de ce secteur tenant compte de son identité et de ses spécificités. Les objectifs du projet sont de structurer un pôle de vie autour du Hameau existant et de développer une offre d'environ 41 000 m² de surface de plancher (ci-après SDP), soit environ 560 logements, dont 35% de logements sociaux sur l'ensemble du secteur, ainsi qu'environ 2 000 m² de SDP de commerces et services de proximité,

Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concertée s'est tenue du 21 octobre 2019 au 24 septembre 2021 inclus conformément aux délibérations n°2019-014 et n°2020-025 susvisées,

Considérant que la concertation, qui s'est déroulée pendant près de deux ans, a permis une expression large des avis et propositions des riverains, habitants du territoire, et associations locales. Elle a fait l'objet d'un bilan lequel a été approuvé par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2021-013 du 7 octobre 2021,

Considérant que le projet de ZAC le Hameau de La Baronne à La Gaude est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique régie notamment par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement. La procédure a été menée du 13 octobre 2021 au 15 novembre 2021. Une synthèse des observations et propositions du public sera rendue publique par le Préfet des Alpes-Maritimes au plus tard à la date de publication de la décision créant la ZAC et pendant une durée minimale de trois mois, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision,

Considérant que le dossier de création, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPA, est composé, conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, d'un rapport de présentation, d'un plan de situation, d'un plan de délimitation du périmètre composant la zone ainsi que de l'étude d'impact. En outre, le dossier précise que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone,

Considérant que le projet a reçu des avis de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités associées, que la démarche de la concertation a été menée en impliquant la population tout au long de la définition du projet laquelle a notamment participé au choix d'un projet qui préserve son patrimoine paysager, et que les observations formulées lors de cette concertation ainsi que de la participation du public par voie électronique soit ont été prises en compte soit ne sont pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact ou de manière générale le projet,

Considérant que, par conséquent, le projet de dossier de création de la ZAC le Hameau de La Baronne réunit les conditions favorables à son approbation,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté le Hameau de La Baronne sur le territoire de la Commune de La Gaude,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- Donne tous pouvoirs au Directeur Général pour engager la procédure d'instruction administrative du dossier de création, et la préparation du dossier de réalisation.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation (sans ses annexes) ;
- Projet de dossier de création de la ZAC le Hameau de La Baronne à La Gaude ;
- Projet de synthèse de la participation du public par voie électronique ;
- Schéma de la procédure de création de la ZAC.

DELIBERATION N° 2021-020

Bilan de la concertation préalable à la création
de la ZAC Parc Méridia à Nice

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu la délibération n°2018-019 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Ecovallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026 et autorisant le Directeur Général à engager d'ores et déjà les premières démarches permettant sa mise en œuvre,
- Vu la délibération n°2019-006 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération Grand Méridia à Nice et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),
- Vu la délibération n°2020-024 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2020 approuvant le changement de nom de l'opération « Grand Méridia » en « Parc Méridia » et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération Parc Méridia à Nice,
- Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur de Parc Méridia se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, à l'entrée Ouest de la Ville de Nice,

Considérant que le projet d'ensemble Parc Méridia vise à faire émerger un quartier mixte à part entière de la Ville de Nice, dans le prolongement de la technopole urbaine Nice Méridia, dans une cohabitation avec les équipements sportifs du parc des Sports et dans un dialogue avec les espaces naturels et agricoles remontant vers l'Allianz Riviera et son éco-quartier. Il s'articule notamment autour du développement d'un grand parc paysager et prévoit la création de logements, d'activités économiques, de commerces et services de proximité ainsi que d'équipements publics.

Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté s'est tenue du 12 avril 2021 au 2 décembre 2021 conformément à la délibération n°2020-024 susvisée,

Considérant que la concertation a permis une large expression des avis et propositions des riverains, habitants du territoire, et associations locales, ainsi que cela est détaillé dans le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération),

Considérant que des modalités complémentaires à celles prévues par la délibération n°2020-024 susvisée ont été organisées, renforçant l'implication des citoyens concernés et intéressés à toutes les étapes de l'élaboration du projet urbain,

Considérant que pendant les rencontres de concertation, des réponses précises ont été apportées aux préoccupations et aux demandes de précisions des participants, étayées par les résultats d'études techniques, et que les interventions ont permis de clarifier les informations sur le projet,

Considérant que les observations du public ont été prises en compte autant que possible et que le projet a évolué tout au long de la concertation afin de répondre aux préoccupations du public, s'agissant notamment de la création d'un quartier mixte et animé, de l'exemplarité environnementale, des déplacements et de la qualité de vie au travers notamment de la végétalisation du quartier,

Considérant que dans le cadre de la concertation, se sont dégagés de grands enjeux pour l'aménagement du quartier qui ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Parc Méridia à Nice conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,
- Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et de finaliser le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexes :

- Rapport de présentation
- Bilan de la concertation et ses annexes

DELIBERATION N° 2021-021

ZAC Nice Méridia – lots 2.3, 2.4a et 2.4b
Déclassement par anticipation de la désaffectation du foncier de l'EPA

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet objet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu la décision du Directeur général de l'EPA n°2021-084 en date du 30 juin 2021 désignant l'équipe BOUYGUES IMMOBILIER / Logirem - Comte & Vollenweider / Atelier Stéphane Fernandez / KOZ en tant que lauréat de la consultation, ainsi que la nécessité de faire évoluer une partie du projet d'un point de vue programmatique et architectural,
- Vu la délibération n°2021-012 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 7 octobre 2021 autorisant le Directeur Général à percevoir les recettes afférentes à la cession des lots 2.3, 2.4a et b de la ZAC Nice Méridia,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-2,
- Vu le rapport de présentation,

Considérant que, par courrier en date du 8 novembre 2021, l'EPA a fait connaître à l'équipe BOUYGUES IMMOBILIER / Logirem - Comte & Vollenweider / Atelier Stéphane Fernandez / KOZ son accord en vue de la finalisation du travail de mise au point des dossiers de pré-permis de construire relatifs aux lots 2.3 et 2.4 a et b de la ZAC Méridia, en vue du futur dépôt des demandes de permis de construire correspondantes suite aux évolutions du lot 2.4b pour répondre au programme et aux ambitions architecturales,

Considérant que, l'équipe BOUYGUES IMMOBILIER / Logirem - Comte & Vollenweider / Atelier Stéphane Fernandez / KOZ envisage à terme de procéder au dépôt desdites demandes de permis de construire portant sur les lots 2.3 et 2.4 a et b de la ZAC Méridia, ces derniers ayant comme foncier d'assiette notamment les parcelles cadastrées section OH n° 78, 79 (devenues OH 648, 649, 650, 651), 75, 80, 81, ainsi que les parcelles 508, 509.

Considérant que, en date du 22 juillet 2019, l'EPA, l'EPF PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur ont conclu une convention de mise à disposition à durée déterminée d'emprises ouvertes provisoirement au stationnement public, correspondant aux parcelles OH n° 78, 79 (devenues OH 648, 649, 650, 651), 75, 80, 81, et ce jusqu'au 31 mai 2022,

Considérant que ces fonciers relèvent de la propriété de l'EPA en ce qui concerne les parcelles OH n° 648, 649, 650, 651, 80 et de l'EPF PACA en ce qui concerne les parcelles OH n° 75 et 81, la Métropole étant quant à elle gestionnaire de l'aire de stationnement provisoire correspondante,

Considérant que, les parcelles OH n° 648, 649, 650, 651, 80 relèvent du domaine public général de l'EPA et doivent donc être désaffectées et déclassées avant d'être cédées au lauréat de la consultation. Une promesse synallagmatique de vente sera conclue sous condition suspensive de désaffectation effective laquelle interviendra à l'issue de la convention de mise à disposition,

Considérant que la présente délibération d'une part décide de la désaffectation des parcelles OH n° 648, 649, 650, 651, 80, laquelle ne prendra toutefois effet à la date du constat d'huissier correspondant, ce dernier intervenant après expiration de la date de validité de la convention de mise à disposition, soit le 31 mai 2022. D'autre part, elle procède au déclassement par anticipation du foncier susvisé,

Le Conseil d'administration :

- Décide la désaffectation des parcelles cadastrées section OH n° 648, 649, 650, 651, 80 avec une prise d'effet au jour du constat d'huissier correspondant, ce dernier devant intervenir à l'issue de la convention de mise à disposition conclue avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPF PACA ;
- Déclasse par anticipation de leur désaffectation les parcelles cadastrées section OH n° 648, 649, 650, 651, 80 ;
- Autorise l'équipe BOUYGUES IMMOBILIER / Logirem - Comte & Vollenweider / Atelier Stéphane Fernandez / KOZ à procéder au dépôt des demandes de permis de construire relatives aux lots 2.3 et 2.4 a et b de la ZAC Méridia, au sein des parcelles susmentionnées, sous réserve de validation par le Directeur Général de l'EPA des dossiers de pré-permis correspondants.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation (sans ses annexes)



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE n°2022-003
PORTANT REQUISITION DES PERSONNELS DE SAGE-FEMME DE LA POLYCLINIQUE SANTA MARIA
(n° SIRET 96180200600026)
EXERCANT AU 57 AVENUE DE LA CALIFORNIE A NICE (06200)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1110-1, L. 6111-1 et L. 6111-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 et suivant ;

Vu le code du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le mouvement de grève du personnel sage-femme, tous secteurs confondus, annoncé du vendredi 31 décembre 2021 minuit jusqu'au jeudi 06 janvier 2022 minuit par la fédération CGT Santé, Action Sociale, afin d'ouvrir des négociations sur la profession de Sage-Femme.

Vu le courriel du mardi 04 janvier 2022 de Madame Virginie COLL, Directrice de la polyclinique Santa Maria, Maternité Kantys, par lequel est sollicitée une demande de réquisition afin d'organiser le service minimum de la maternité de l'établissement suite au mouvement de grève du personnel sage-femme pour les journées du 04 et 05 janvier 2022 ;

Vu les tableaux de service transmis le mardi 04 janvier 2022, organisant le service minimal nécessaire à la sécurité de la prise en charge, établis par la Direction de l'établissement ;

Considérant que les effectifs en poste chaque jour correspondent à la norme minimale exigée par le Décret de périnatalité de 1998 ;

Considérant les démarches entreprises de la délégation départementale des Alpes-Maritimes auprès des établissements de santé exerçant l'activité d'obstétrique pour obtenir des informations sur la réalité de la situation des maternités pour la journée du mardi 04 janvier 2022 ;

Considérant que l'établissement est autorisé à exercer, notamment, l'activité d'obstétrique ,

Considérant qu'aucun dialogue avec les représentants du personnel, et le personnel sage-femme lui-même n'a pu être instauré en amont et ce jour ;

Considérant qu'aucune sage-femme ne s'est présentée le matin du mardi 04 janvier 2022 à la relevée, et qu'il est impératif de libérer l'équipe de nuit restée présente ,

Considérant que l'exercice du droit de grève national susnommé de la totalité des effectifs du personnel sage-femme de la Polyclinique Santa Maria est de nature à compromettre la continuité des soins et de créer ainsi un risque grave pour la sécurité des personnes déjà hospitalisées au service maternité de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est dans l'incapacité de répondre aux besoins de la population, notamment en cas d'urgences obstétricales ;

Considérant que l'ampleur du mouvement de grève nationale affecte la majorité des établissements de santé et des maternités du département des Alpes-Maritimes interrompant le bon déroulement de la continuité et de la permanence des soins sur le territoire ;

Considérant qu'il y a un risque de saturation des capacités d'accueil en maternité du fait de la mise en place du service minimum également dans les autres maternités pour la période susmentionnée ; qu'ainsi il existe une difficulté des services de maternité à faire face à un afflux de patients ;

Considérant que les pouvoirs publics sont dans l'impossibilité de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a donc une impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Considérant que les conditions d'urgence et de proportionnalité sont établies pour procéder à réquisition, avec le maintien d'un effectif minimal pour assurer la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Agence régional de santé PACA ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels, dont les noms et qualifications sont portés aux tableaux annexés au présent arrêté, sont requis pour assurer leurs fonctions au sein de l'établissement, la polyclinique Santa-Maria sis 57 avenue de la Californie à Nice (06200), dans les conditions prévues aux annexes ci-jointes et ce à compter du mardi 04 janvier 2022 au jeudi 06 janvier 2022 minuit.

Article 2 : En cas de refus de déférer à l'ordre de réquisition du présent arrêté, les personnels contrevenants sont passibles de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 3 : Le directeur de l'établissement est requis pour remettre le présent arrêté, individuellement, à chacun de ces personnels.

Article 4 : Cette réquisition prendra fin dès que les effectifs des personnels seront suffisants pour assurer un service minimal garantissant la sécurité des soins.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

4 JAN. 2022

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
DS-4831
Benoit HUBER

ANNEXE I

LE PERSONNELS REQUIS POUR ASSURER LEUR FONCTION AU SEIN DU SERVICE DE MATERNITE:

PROF°	NOM-PRENOM	ADRESSE	N° ADELI	N° RPPS
Sage femme	BEN AYOUN Déborah	9 BIS BD DE MONTREAL BAT A RES FABRON 06200 NICE		10100236875
Sage femme	BERGUIGA Hiba	02 PASSAGE MALAUSSENA 06000 NICE		10100626349
Sage femme	FELLER Kamila	879 AVE EMILE HUGUES LE CASTEL DES MEILLERES 06140 VENCE		10005035497
Sage femme	HEIRECHE Amal	RES LE FERBER 28 AVE DE LA LANTERNE 06200 NICE		10100235539
Sage femme	PAGANELLI Marie	301 CORNICHE DE MAGNAN 06000 NICE		10101847977
Sage femme	PERACCHIA Damien	77 CORNICHE BELLEVUE BAT B PORTE 21 06000 NICE		10005030266
Sage femme	VARIN Valérie	VILLA LES PAPILLONS 511 ROUTE DE LA COLETTE 06260 PUGET THENIERS		10000381797
Sage femme	ABODI Marion	69 ROUTE DE PEGOMAS HAMEAU DES MYRTES 06130 GRASSE		10102245239
Sage femme	DESINI Sophie	33 AVE DE LA LANTERNE ROSE SUD BAT M 06200 NICE		10000653260
Sage femme	ORTEGA LAETITIA	VILLA TURQUOISE BAT A 228 ROUTE DE BELLET 06200 NICE		10100130748
Sage femme	SCWAB Sorren	10 AVE DE FERIC 06100 NICE		10100443679
Sage femme	JOURDAN Muriel	PLATEAU DU MONT BORON RES LA RADE 06300 NICE		10000034669
Sage femme	FLETER Sophie	710 CHEMIN DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN 06140 VENCE		10000033034
Sage femme	DELPECH Benoit	PARC DE CANTEPERDRIX 34 AVE DU VIEUX COLOMBIER 06130 GRASSE		10100653418
Sage femme	VIDEMONT Isabelle	60 AVE EMIULE DECHAME LE MARIANNE A 06700 SAINT LAURENT DU VAR		10000102961
Sage femme	DUPORT Lola	16 AVE DE LA REPUBLIQUE 06000 NICE		
Sage femme	CLARET Cyrielle	230 AVE DE FABRON RES ELISABETH BAT A2 06200 NICE		10005038640
Sage femme	DAADAA Liana	06 AVE DU TAPIS VERT RES INSPIRATION 06220 VALLAURIS		10105797640
Sage	JAUBERT Juliette	123 AVE SAINT LAMBERT 06100 NICE		10102143418

femme			
Sage femme	REGAIEG Haithem	22 AVE MILON DE VERRILLON 06300 NICE	10100626539
Sage femme	BARBIER Myriam	1 RUE DESIREE CLARY 06000 NICE	810000633296
Sage femme	LAGOAS CATARINO Lydia	201 CHEMIN DES PERISSOLS 06580 PEGOMAS	10100764017
Sage femme	HAMEL Justine	3 CHEMIN MASCON RES NICE PARK APP B11 06200 NICE	2700365183
Sage femme	EL GADHI Mohamed	10 RUE DU GENDARME DESCLAIR HAMEAU DES REYNES VILLA 20 06800 CAGNES SUR MER	10100148187
Sage femme	GARCIA Marine	1672 CHEMIN DE SAINT MAYMES 06600 ANTIBES	10102143434
Sage femme	ZIMMERMANN Stéphane	55 RUE AUGUSTE GAL 06300 NICE	10102146668
Sage femme	HARROUS Eden	39 BD PAUL MONTEL ENTREE 8 06200 NICE	10102146616

Annexe n°1
à l'arrêté préfectoral n°2022-003
du 04 JAN. 2022

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. :

Nice, le 23 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II du titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-7 à R.251-12 et L.251-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-304 du 31 juillet 1997 instituant une Commission départementale de vidéoprotection et portant désignation des membres de cette Commission ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU les désignations effectuées conformément à l'article R.251-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection, conformément à l'article R.251-10 du code de la sécurité intérieure ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission départementale de vidéoprotection, instituée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 susvisé, est composée comme suit :

Membres désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre Sultana, magistrat honoraire au tribunal de grande instance de Nice,
- Suppléant : Madame Christine Lorenzini, magistrate honoraire au tribunal de grande instance de Nice.

Membres désignés par le président de l'association des maires du département :

- Titulaire : Monsieur Bertrand Gasiglia, maire de Tourrette-Levens,
- Suppléant : Monsieur Cyril Piazza, maire de Peille.

Membres désignés par le Président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur :

- Titulaire : Monsieur Laurent DEVEAU,
- Suppléant : Monsieur Pierre ROMERO.

Membres désignés par le Préfet en tant que personnalités qualifiées :

- Titulaire : Monsieur Gérald VIVIER, commandant de police en retraite,
- Suppléant : Monsieur Thierry BARRE, Adjudant-chef de gendarmerie en retraite.

Article 2 : Les membres de la Commission départementale de vidéoprotection sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article R. 251-10 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Sur chaque demande dont elle est saisie, la Commission entend un représentant de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, conformément à l'article R.252-8 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le bureau des polices administratives de la direction des sécurités.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée aux membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Fait à Nice, le 23 DEC. 2021


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.213 Actualisation mbres Com.Locale Eau.....	2
Etablissement Public.....	4
Ehpad Gastaldy.....	4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	4
Decision 01.2022 delegation signature Mme Debruyne P.....	4
Decision 02.2022 delegation generale ordonnancement.....	6
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	8
Affaires juridiques et légalité.....	8
Delib 2021.016 Approbation PV CA du 07.10.2021.....	8
Delib 2021.017 Budget rectificatif 2021.....	9
Delib 2021.018 Budget 2022.....	11
Delib 2021.019 Creation ZAC Hameau de La Baronne.....	14
Delib 2021.020 Bilan de la concertation Parc Meridia.....	17
Delib 2021.021 Declassement OH 78.79.80 ZAC Nice Meridia.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction des Securites.....	23
Sante.....	23
AP 2022.003 Requisition sage femme polyclinique Santa Maria.....	23
Videoprotection.....	27
Nomination Mbres CD de Videoprotection.....	27

Index Alphabétique

AP 2021.213 Actualisation mbres Com.Locale Eau.....	2
AP 2022.003 Requisition sage femme polyclinique Santa Maria.....	23
Decision 01.2022 delegation signature Mme Debruyne P.....	4
Decision 02.2022 delegation generale ordonnancement.....	6
Delib 2021.016 Approbation PV CA du 07.10.2021.....	8
Delib 2021.017 Budget rectificatif 2021.....	9
Delib 2021.018 Budget 2022.....	11
Delib 2021.019 Creation ZAC Hameau de La Baronne.....	14
Delib 2021.020 Bilan de la concertation Parc Meridia.....	17
Delib 2021.021 Declassement OH 78.79.80 ZAC Nice Meridia.....	20
Nomination Mbres CD de Videoprotection.....	27
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	23
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	8
Ehpad Gastaldy.....	4
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23